

# États généraux du droit de la famille et du patrimoine

**21e éd.**

**30-31  
JAN  
2025**

**MAISON  
DE LA CHIMIE  
PARIS**



**Florent BERDEAUX,**  
Avocat au barreau de Paris

**Vanessa BLOT,**  
Avocate au barreau de Lille

**Hélène BONNEVALLE,**  
Avocate au barreau de Paris

# LA PARENTALITÉ SANS FILIATION

Beaux-parents, parents sociaux, famille recomposée / d'adoption ...



# PLAN

## PARENTALITE SANS FILIATION

1

### LA PARENTALITE AVANT LA FILIATION

La protection des liens de l'enfant avec ses futurs parents dans l'attente de l'établissement sa filiation

2

### LA PARENTALITE CONTRE LA FILIATION

La protection des liens de l'enfant avec son parent en cas de refus ou d'empêchement d'établir la filiation

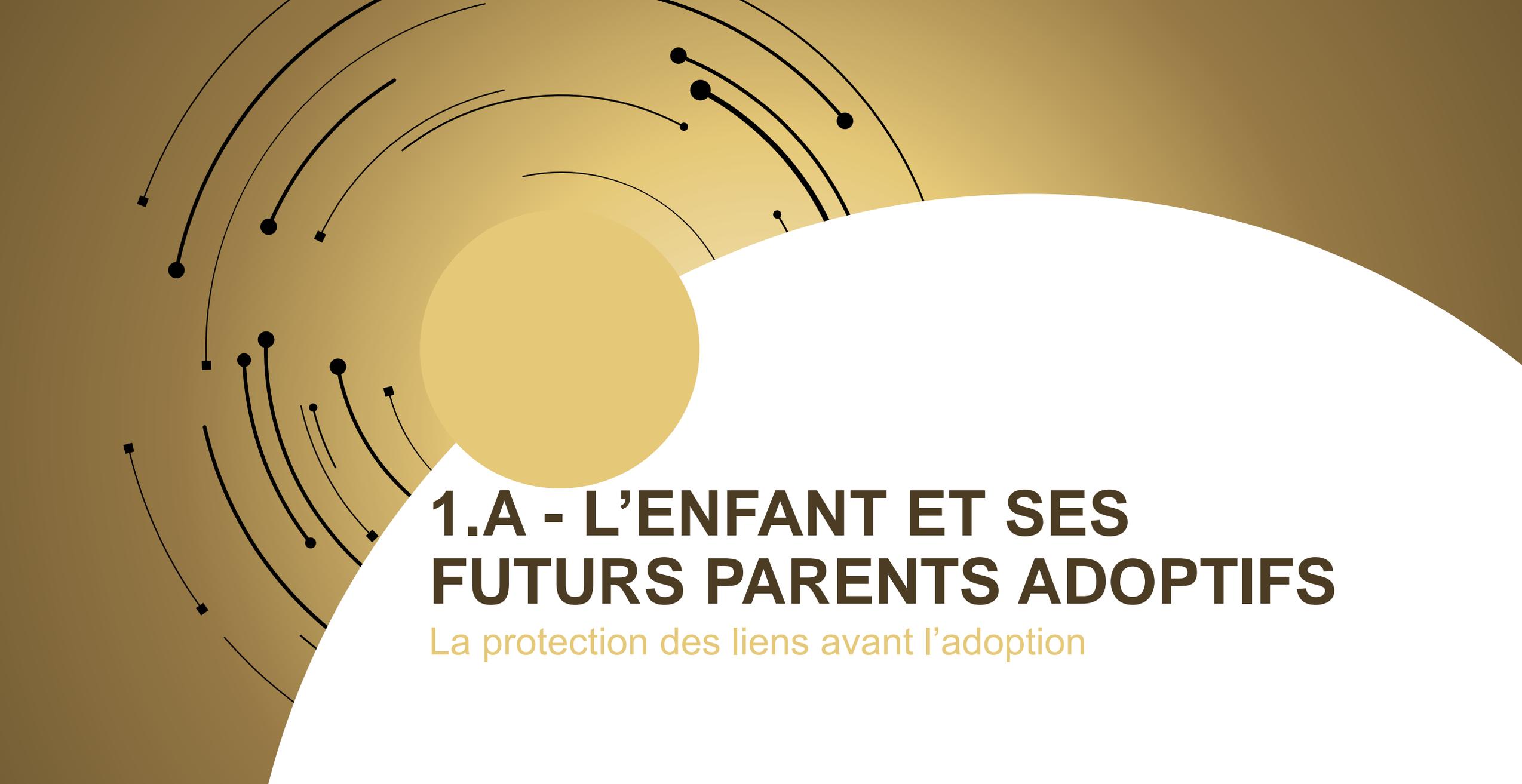
3

### LA PARENTALITE AU-DELA DE LA FILIATION

La protection des liens de l'enfant et des adultes qui l'élèvent malgré la disparition ou la défaillance du lien de filiation



# 1. LA PARENTALITE AVANT LA FILIATION



# 1.A - L'ENFANT ET SES FUTURS PARENTS ADOPTIFS

La protection des liens avant l'adoption

# 1.A - L'ENFANT ET SES FUTURS PARENTS ADOPTIFS

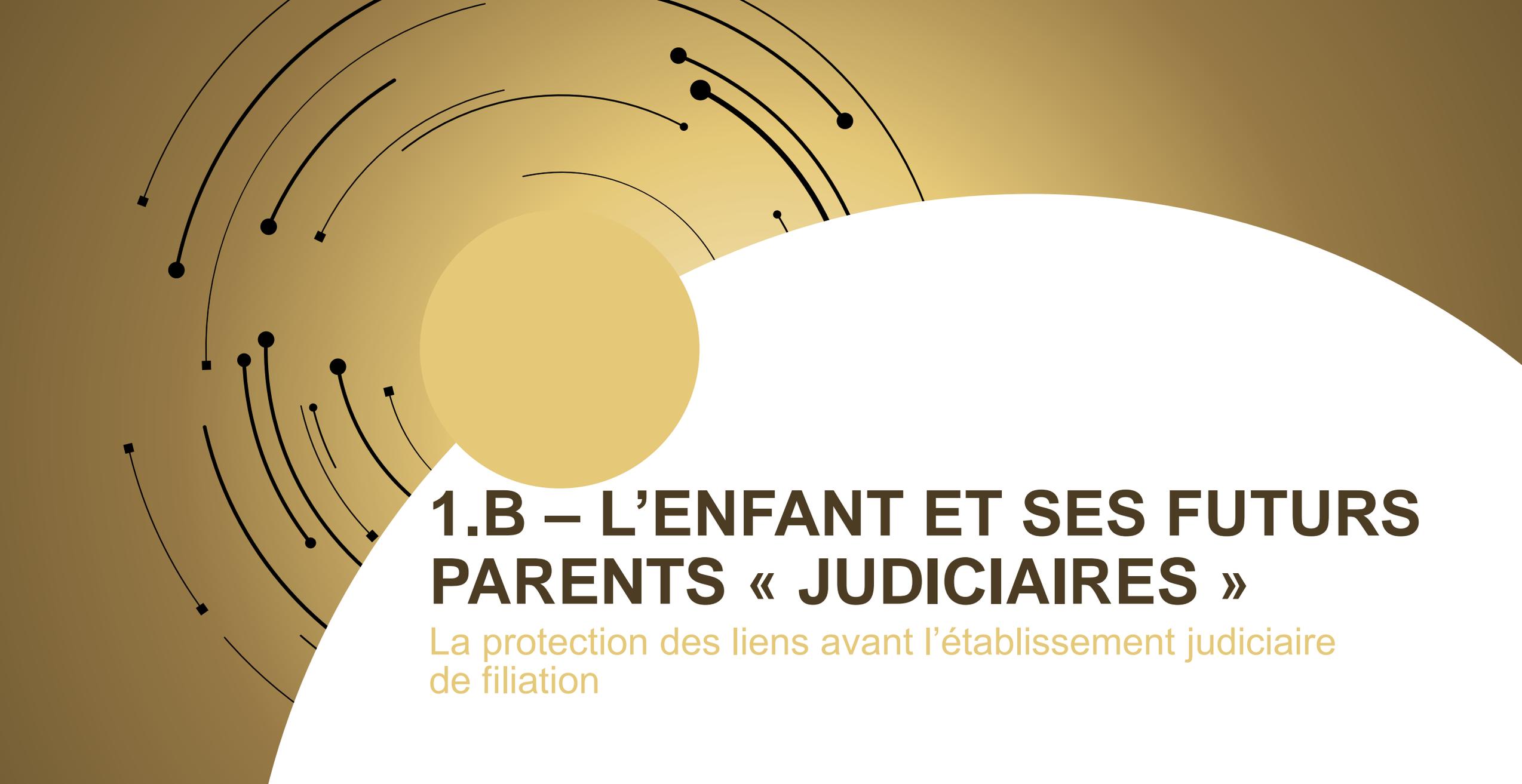
## La protection des liens avant l'adoption

### 1.A.1 – Adoption internationale

- Phase d'apparement plus ou moins longue
  - Les effets en France de cette adoption
- ⇒ Que faire lors du retour en France si l'enfant a un passeport expiré ?

### 1.A.2 – Adoption interne en France

- Chronologie (après l'obtention par les parents de l'agrément)
- La qualité de pupille de l'état (conditions et droit de l'enfant)



# 1.B – L'ENFANT ET SES FUTURS PARENTS « JUDICIAIRES »

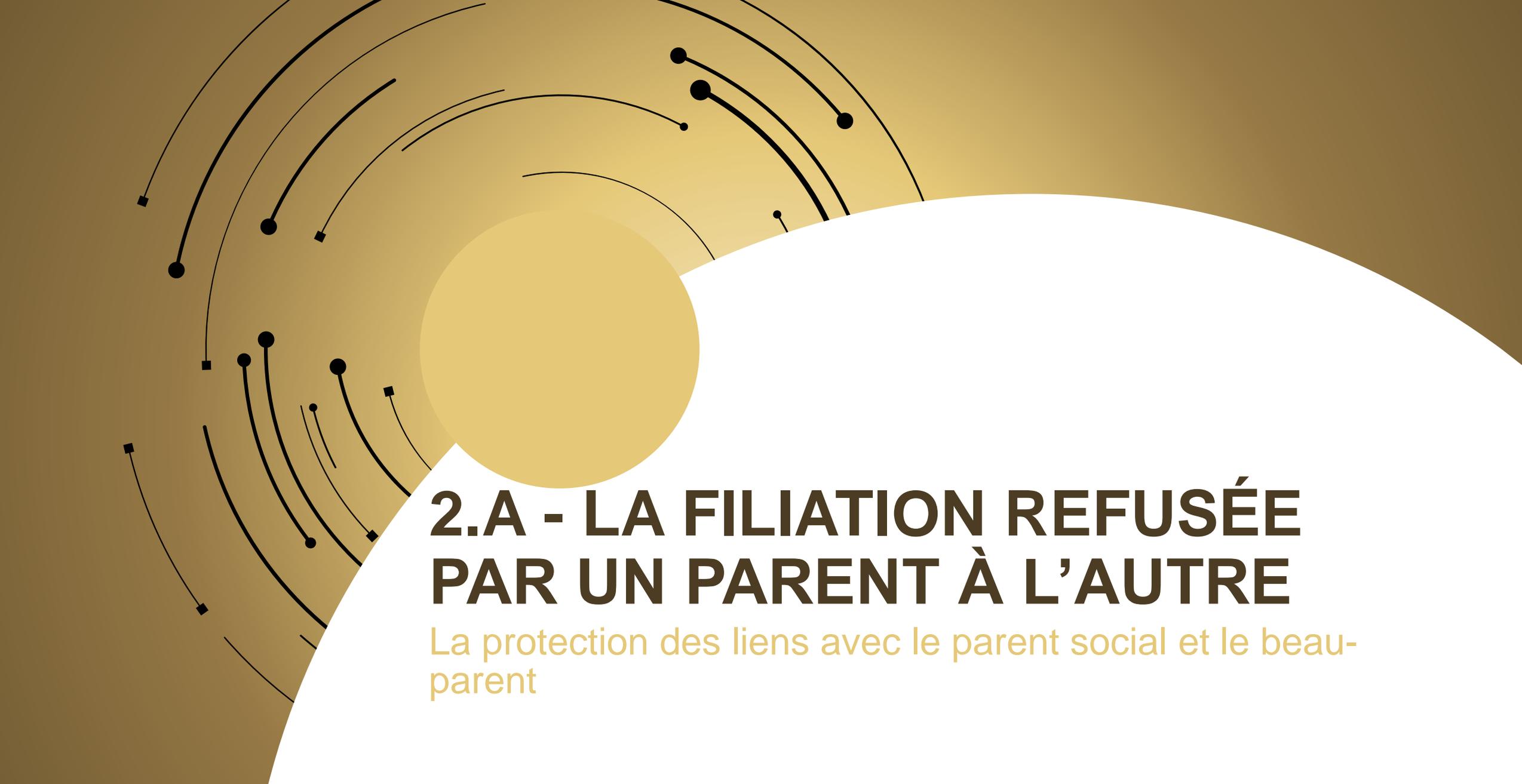
La protection des liens avant l'établissement judiciaire  
de filiation

# 1.B – L'ENFANT ET SES FUTURS PARENTS « JUDICIAIRES »

## La protection des liens avant l'établissement judiciaire de filiation

- Protection des liens ou mise en place de liens via l'article 371-4
- Une seule condition qui est de caractériser « *l'intérêt de l'enfant* »
- Quid de la condition de résidence avec l'enfant, de participation à son entretien et son éducation ou des liens affectifs durables ?
- Avant ou pendant le cours de la procédure d'établissement judiciaire de la filiation
- La question des subsides

# 2. LA PARENTALITÉ CONTRE LA FILIATION



## 2.A - LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

La protection des liens avec le parent social et le beau-parent

# 2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

## 2.A.1 – L'adoption forcée / contentieuse

### 2.A.1.1 – Reconnaissance conjointe après PMA (article 6 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021) :

- Conditions :
    - Assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la loi
    - Lien de filiation établi avec la femme qui a accouché
- ⇒ Reconnaissance conjointe devant le notaire établissant le second lien de filiation
- Dispositif terminé depuis le 3 août 2024

### 2.A.1.2 – Adoption malgré le refus du parent légal après PMA à l'étranger – Dispositif transitoire Limon (article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022) :

- Contexte : refus de la reconnaissance conjointe précédente par la mère qui a accouché, sans motif légitime
  - Conditions :
    - Preuve du projet parental commun
    - Preuve de l'AMP à l'étranger avant la publication de la loi
    - Le refus de la reconnaissance est contraire à l'intérêt de l'enfant et la protection de l'enfant exige le prononcé de l'adoption
- ⇒ Adoption possible par la mère qui n'a pas accouché
- ⇒ Attention au délai (!) : dispositif ouvert jusqu'au 23 février 2025

# 2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

## 2.A.1 – L'adoption forcée / contentieuse

### 2.A.1.3 – Adoption contentieuse en cas de refus abusif

- Rappel des conditions classiques de l'adoption simple ou plénière :
  - Conditions classiques de l'adoption par l'autre membre du couple liées à l'adopté ou l'adoptant (art. 370 et s. du Code civil)
  - Consentement du parent légal à l'adoption (en qualité de parent et de conjoint ou partenaire) : articles 343-1 et 348-1 du Code civil
- La rétractation du consentement : Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 nov. 2021, n°20,16-745
- Le refus de consentir : article 348-7 du Code civil : possibilité de passer outre le refus abusif du parent légal de consentir à l'adoption dont il est désintéressé au risque d'en compromettre la santé ou la moralité
- En théorie, le désintérêt du parent et le risque sur la santé/la moralité est à prouver en lui-même mais certaines JP estiment que le seul intérêt de l'enfant permettrait de passer outre le refus abusif de consentir :
  - CA Douai, 15 novembre 2012, n°12/01507
  - TJ Lille, 14 octobre 2019,
  - TJ Pontoise, 24 novembre 2020, n°19/01979
  - CA Pau, 10 octobre 2023, n°22/01726
  - CA Caen, 14 décembre 2023, n°22/01676

## 2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

### 2.A.2 – L'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple (beau-parent)

Nous allons nous attarder sur la place de ce tiers qui s'il a une place privilégiée dans la vie de l'enfant n'en a pas (encore) dans le code civil.

- L'adoption de l'enfant majeur
- L'adoption de l'enfant mineur dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents : les représentants légaux doivent consentir

#### Trois possibilités :

- Acceptation
  - Refus
  - Silence
- Le mineur de plus de 13 ans doit lui aussi consentir : comment procéder quand il en est incapable?

## 2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

### 2.A.3 – La protection du lien du parent social

- Article 371-4 du Code civil : maintien des liens entre le « tiers » et l'enfant
  - Une seule condition qui est de caractériser « l'intérêt de l'enfant »
  - Le reste ne constitue que des exemples (« en particulier ») :
    - Résidence stable avec l'enfant et l'un de ses parents
    - Participation à l'éducation, l'entretien ou l'installation
    - Liens affectifs durables
- ⇒ Correspond particulièrement au cas du parent légal, des coparents ou du beau parent
- Référence au respect de la construction et de l'histoire familiale de l'enfant
- ⇒ Fixation de droits de visite et d'hébergement (pouvant aller jusqu'à la résidence alternée) pour le maintien des liens, mais pas d'autorité parentale

# 2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

## 2.A.4 – La délégation partage de l'autorité parentale

### 2.A.4.1 – Délégation volontaire de l'autorité parentale – la délégation-partage

Article 377 alinéa 1 et 377-1 du Code civil : délégation-partage partielle ou totale

- Conditions :
  - Volonté nécessaire du délégant
  - Conformité à l'intérêt de l'enfant
  - Nécessité de la délégation : les circonstances exceptionnelles et les besoins d'éducation de l'enfant
- A qui peut-on déléguer : le cas de la délégation à plusieurs coparents (TJ Paris, 7 janvier 2022, Jurisdata n°2022-001194 et 95)
- La fixation du DVH pendant la DPAP
- La question de la fin de la délégation

### 2.A.4.2 – Délégation forcée de l'autorité parentale

Article 377 alinéa 2

- Conditions :
  - Désintérêt manifeste ou impossibilité d'exercer l'autorité parentale
  - Par la personne ou le service qui a recueilli l'enfant OU un membre de la famille OU le ministère public avec l'accord du candidat à la délégation



## 2.B - LA FILIATION EMPÊCHÉE

L'enfant né sous X, placé ou recueilli

## 2.B - LA FILIATION EMPÊCHÉE

### 2.B.1 - Le parent face à l'accouchement sous X

#### Le parcours de l'enfant né sous X

- Le délai de rétractation
- L'inscription en qualité de pupille de l'Etat
- Le placement en vue de l'adoption
- L'adoption

#### Le père prétendu

- La reconnaissance prénatale, obstacle au placement
- La reconnaissance post natale, en concurrence avec l'adoption
- Le lien avec son enfant adopté par autrui
- L'affaire « Benjamin » *Civ. 1<sup>re</sup>, 7 avril 2006, n°05-11.285*
- L'affaire « Justin » *Civ 1<sup>ère</sup>, 11 sept. 2024, n° 22-14.490*

## 2.B - LA FILIATION EMPÊCHÉE

### 2.B.2 - L'enfant incestueux

#### La relation entre l'enfant né de l'inceste absolu et son parent

- Interdiction de l'établissement de la double filiation
- Possibilité d'obtenir un droit de visite ?



# 3. LA PARENTALITÉ AU-DELÀ DE LA FILIATION



# 3.A – LA FILIATION DÉFAILLANTE

Filiation défailante – placement et conseil de famille

# 3.A - LA FILIATION DÉFAILLANTE

## 3.A.1 – L'enfant placé

### Le statut de la famille d'accueil

- Quelle famille ?
- Les droits et devoirs de la famille d'accueil
- L'exercice de l'autorité parentale

### Le lien postérieur au placement

- L'adoption
- Le maintien d'un lien organisé par le JE
- Le maintien d'un lien organisé par le JAF

# 3.B - LA FILIATION EMPÊCHÉE

## 3.A.2 - L'enfant confié

### La tutelle du mineur

- Tuteur et parent
- Le rôle du conseil de famille

### La Kafala

- La nature de la Kafala
- L'adoption postérieure

### Le parrainage d'un mineur



## 3.B – LA FILIATION ANÉANTIE

Opposition à adoption et anéantissement judiciaire et décès d'un parent

## 3.B – LA FILIATION ANÉANTIE

### 3.B.1. – L'enfant adopté et ses parents biologiques

## 3.B – LA FILIATION ANÉANTIE

### 3.B.2. – L'enfant et son parent après anéantissement judiciaire du lien de filiation

- Protection du lien parent/enfant par l'article 371-4 du Code civil
- Article 337 : si la filiation est contestée et anéantie, fixation des modalités des relations entre l'enfant et la personne qui l'élevait